

“ Je, A. B. de \_\_\_\_\_ dans le Comté de \_\_\_\_\_ jure que le Compte ou la Facture maintenant par moi produite est juste et vraie, et qu'elle contient la quantité exacte de tous les articles par moi importés dans le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ qui sont assujettis à un Droit dans et par un Acte passé dans la cinquante troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente guerre avec les Etats Unis d'Amérique et pour d'autres fins.” “ Et je jure de plus que les prix annexés à chaque article sont justes et vrais, et conformes au prix d'achat d'icelui, et que je suis soit le Propriétaire d'iceux ou le Consignataire, et en ai le principal soin, la conduite et le maniement, et je jure de plus que j'ai actuellement résidé comme habitant dans cette Province pour plus de six mois de la date des présentes.” Et si les Marchandises sont importées par une personne qui ne soit pas résidente comme susdit, alors la personne produisant au Collecteur la Facture d'icelles, comme susdit, ne sera obligée de jurer seulement que sur la partie du dit Affidavit qui a rapport à la valeur et à la propriété de telles Marchandises. Et tous et chaque Biens, Effets ou Marchandises qui seront importés ou apportés dans la Province, après la passation du présent Acte, et qui seront trouvés en la garde ou possession d'aucune personne ou personnes quelconques, après la dite publication, sans qu'il en ait été fait d'entrée ou rendu de compte, comme susdit, et sans que les droits sur iceux aient été payés ou assurés de la manière ci-après mentionnée, le tout ou partie d'iceux sera saisi, confisqué, condamné et distribué de la manière prescrite par les Loix actuellement en force. Pourvu toujours que dans le cas d'absence de l'Importeur de tels Biens, Effets et Marchandises, il sera et pourra être loisible au principal Commis ou Agent de tel Importeur, de faire Serment conformément à la teneur de l'Affidavit ci-dessus.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Marchandises importées dans cette Province, dont les Factures n'auront pas été reçues lors de l'entrée des dites Marchandises à la Douane, seront estimées, et le montant d'icelles certifiées par trois personnes sous Serment, une desquelles sera nommée par le principal Officier de la Douane alors présent, une autre par l'Importeur ou Consignataire des dites Marchandises, et la troisième sera choisie par les dites personnes ainsi nommées, et le Droit sera payé sur le montant ainsi certifié par tel Importeur ou Consignataire dans la manière et forme prescrites par cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Contractant ou Contractans, Commissaire ou Commissaires, actuellement au service de Sa Majesté importe ou apporte en cette Province, aucuns habillemens ou autres articles quelconques pour l'usage de la Marine ou des Armées de Sa Majesté, ou pour l'usage des Nations Sauvages dans les Provinces du Bas et du Haut-Canada, tel Contractant ou Contractans, Commissaire ou Commissaires ou leur principal Agent, en produiront une Facture comme susdit, et en addition à l'Affidavit ci-devant par le présent prescrit à l'Importeur, il déclarera, sous serment qu'il soussignera, que tous les Articles contenus dans la Facture ont été réellement importés pour l'usage de la Marine ou

Serment.

Si les marchandises sont importées par des personnes non résidentes, la personne produisant la facture au Collecteur, est obligée de faire serment sur telle partie de l'affidavit qui a rapport à la valeur et au propriétaire des effets.—Les marchandises importées, et non entrées et dont il ne sera point rendu compte, sujettes à être saisies.

Les marchandises &c. dont les factures n'auront point été reçues au tems de les entrer à la Douane, seront évaluées, et le montant en sera certifié par trois personnes sous serment. Et le droit sera payé sur le montant par l'Importeur ou Consignataire.

Les Contracteurs ou Commissaires pour le service de sa Majesté, produiront au Collecteur une Facture des articles par eux importés et en addition à l'affidavit prêteront serment que les articles sont pour l'usage de